

Propositions à l'attention de M. le Conseiller fédéral Johann Schneider-Amman, Chef du Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)

Préambule

Suite à la rencontre informelle entre la CJA, par son président et son directeur, et le Conseiller fédéral Johann Schneider-Amman lors des festivités du 1^{er} août à Porrentruy, la CJA formule quatre propositions concrètes.

La proposition principale, à savoir encourager l'esprit d'entreprise en améliorant la compétitivité, ne peut se concrétiser qu'en rééquilibrant le système actuel des paiements directs, trop incitatif à l'égard des prestations environnementales et paysagères. La CJA est persuadée qu'un tel rééquilibrage ne remettra aucunement en question la durabilité de l'agriculture. Aujourd'hui, les expériences de terrain montrent que la politique agricole a davantage tendance à annihiler l'esprit d'entreprise, en allant jusqu'à créer des rentes de situations, qu'à l'encourager. Sans remettre fondamentalement en question le système, la CJA propose ainsi certaines améliorations.

Contenu

Préambule	1
Axe 1 Encourager l'esprit d'entreprise en améliorant la compétitivité	2
Renforcement du soutien aux jeunes agriculteurs (< 35 ans).....	2
Adaptation des forfaits pour crédits d'investissements et subventions à fonds perdus.....	2
Introduction de subventions à fonds perdu pour les bâtiments ruraux en zone de plaine.....	2
Augmentation du plafond maximal des crédits d'investissement.....	3
Prolongation de la durée de remboursement des crédits d'investissement.....	3
Axe 2 Rééquilibrer le montant des contributions en faveur de la production.	4
Axe 3 Limiter les surfaces écologiques par exploitation	5
Axe 4 Permettre aux cantons de s'opposer à la parcellisation de certains domaines agricoles	5

Axe 1 Encourager l'esprit d'entreprise en améliorant la compétitivité

Renforcement du soutien aux jeunes agriculteurs (< 35 ans)

Faciliter l'accès à la propriété foncière. Augmentation du plafond maximum de 260'000 à 600'000 fr. en cas d'achat de l'exploitation (OAS art. 43 à compléter).

En cas d'achat de l'exploitation, prolongation du délai de remboursement de l'aide initiale de 12 à 20 ans (OAS art. 48 a à modifier).

Adaptation des forfaits pour crédits d'investissements et subventions à fonds perdus

Les frais de construction ont progressé ces dernières années. Entre 2008 et 2013, les statistiques d'Agroscope font état d'une hausse de 3,3% et entre 2004 et 2013, d'une hausse de 17%.

Les subventions à fonds perdus octroyées par UGB n'ont plus évolué depuis 2008. Pour ce qui est des forfaits pour crédits d'investissement, aucune adaptation n'a été apportée depuis 2004.

Compte tenu de l'évolution des coûts de construction, une adaptation est non seulement justifiée mais surtout nécessaire dans la tendance observée ces dernières années.

Introduction de subventions à fonds perdu pour les bâtiments ruraux en zone de plaine.

Les bâtiments ruraux en zone de plaine ne bénéficient pas de subventions à fonds perdus. Une aide, même limitée, permettrait d'alléger la charge financière des investissements pour les exploitations concernées et renforcerait la confiance face aux investissements à entreprendre.

OAS article 19	
Teneur actuelle	Proposition
2 Le forfait de base se compose d'un montant fixe de 15 000 francs au plus par cas et d'un forfait par unité de gros bétail (UGB). Il s'élève à: a. bâtiments d'exploitation destinés aux animaux consommant des fourrages grossiers, par UGB, mais au maximum par exploitation: 1. dans la zone des collines et la zone de montagne I 2800 fr. 2. dans les zones de montagne II à IV 4000 fr.	2 Le forfait de base se compose d'un montant fixe de 15 000 francs au plus par cas et d'un forfait par unité de gros bétail (UGB). Il s'élève à: b. bâtiments d'exploitation destinés aux animaux consommant des fourrages grossiers, par UGB, mais au maximum par exploitation: 1. dans la zone de plaine 2000 fr. 2. dans la zone des collines et la zone de montagne I 2800 fr. 3. dans les zones de montagne II à IV 4000 fr.

Augmentation du plafond maximal des crédits d'investissement

En 2004, le plafond maximal des crédits d'investissement était de 600'000 fr. pour la zone de plaine et de 500'000 fr. pour la région de montagne et dans la zone des collines. Depuis 2008, ce plafond a été augmenté à 800'000 fr. pour la zone de plaine et à 700'000 fr. pour la région de montagne et la zone des collines.

L'évolution structurelle montre une augmentation des surfaces des exploitations à titre principale de 9,9% entre 2008 et 2013 et de 15% entre 2004 et 2013. L'augmentation des structures implique également une adaptation du plafond maximal des crédits d'investissement, compte tenu des besoins de financement accrus.

OAS article 47	
Teneur actuelle	Proposition
1 La somme des crédits d'investissements, additionnée au solde de crédits d'investissements et de prêts au titre de l'aide aux exploitations accordés antérieurement, ne peut pas dépasser, par exploitation, les montants suivants: 4. dans la zone de plaine 800 000 fr. 5. dans la région de montagne et dans la zone des collines 700 000 fr.	1 La somme des crédits d'investissements, additionnée au solde de crédits d'investissements et de prêts au titre de l'aide aux exploitations accordés antérieurement, ne peut pas dépasser, par exploitation, les montants suivants: a. dans la zone de plaine <u>1 000 000 fr.</u> b. dans la région de montagne et dans la zone des collines <u>900 000 fr.</u>

Prolongation de la durée de remboursement des crédits d'investissement

Les crédits d'investissement représentent une source de financement privilégiée pour les agriculteurs. En revanche, le remboursement pèse souvent lourd sur la trésorerie. Pour atténuer les effets sur la trésorerie et afin de mieux se calquer sur les durées d'amortissement, la durée de remboursement devrait aller jusqu'à 25 ans maximum, pour autant que le plafond maximum de crédits d'investissement soit augmenté (voir point précédent).

OAS article 48	
Teneur actuelle	Proposition
1 Les crédits d'investissements doivent être remboursés dans les délais suivants: a. 8 à 12 ans en ce qui concerne l'aide initiale; b. 12 à 20 ans en ce qui concerne l'achat, la construction, la transformation et la rénovation de maisons d'habitation et de bâtiments d'exploitation ;	1 Les crédits d'investissements doivent être remboursés dans les délais suivants: a. 8 à 12 ans en ce qui concerne l'aide initiale; <u>jusqu'à 20 ans lorsqu'il s'agit de l'achat d'une exploitation ;</u> b. <u>15 à 25</u> ans en ce qui concerne l'achat, la construction, la transformation et la rénovation de maisons d'habitation et de bâtiments d'exploitation ;

Axe 2 Rééquilibrer le montant des contributions en faveur de la production.

Le nouveau système des paiements directs est plus facile à défendre vis-à-vis du contribuable mais le poids donné aux différentes contributions joue clairement en défaveur de la production.

Les incitations en faveur de l'écologie sont telles que les agriculteurs se détournent de la production. Plus la surface de l'exploitation est importante, plus l'incitation à réduire la main-d'œuvre externe et à extensifier la production est forte.

Nous demandons à **rééquilibrer les contributions en faveur de la sécurité de l'approvisionnement**, mission première de notre agriculture. A défaut, la multifonctionnalité de l'agriculture risque de se perdre sur les exploitations, certaines s'orientant uniquement sur la production, d'autres uniquement sur les prestations environnementales.

	Blé d'automne	Maïs grain	Prairie extensive	Jachère
Production				
Fourrage			810	
Grain	2968	2920		
Paille	300			
Sécurité approvisionnement	900	900	450	450
Terres ouvertes	400	400		400
PVLH			200	
Qualité I			1500	3800
Qualité II			1500	
Mise en réseau			1000	1000
Produits y compris paiements directs	4568	4220	5460	5650
Charges spécifiques				
Semences	230	266	150	288
Fumure	389	194		
Protection des plantes	283	250	30	22
Autres	396	862		
Marge brute comparable avec paiements directs	3270	2648	5280	5340
Travaux par tiers	440	654		
Coûts de mécanisation variables	382	413	193	310
Intérêts capitalisés	32	40	3	9
Marge brute avec paiements directs	2416	1541	5084	5021
Main-d'œuvre (en heures)	42	39	24	37
Disponible pour charges de structures et bénéfice	1240	449	4412	3985

Source : Marges brutes Agridea FIBL 2013, adaptation CIA

Axe 3 Limiter les surfaces écologiques par exploitation

Ce n'est pas en concentrant l'écologie sur des exploitations toutes entières que l'on atteindra les objectifs en termes de biodiversité, sur le terrain. Un seuil minimum de surfaces de promotion de la biodiversité est fixé par exploitation, à savoir 7% (3,5% en cultures spéciales). Afin d'éviter des excès, un seuil maximum est à fixer pour les surfaces de promotion de la biodiversité par rapport à la SAU (proposition 33% en plaine et 66% en zone de montagne). La fixation d'un tel plafond est possible sur la base de l'article 70 al. 3 let. f de la LAgr : « Le Conseil fédéral fixe la surface par exploitation au-delà de laquelle les contributions sont échelonnées ou réduites ».

A défaut de plafond, certaines exploitations ont déjà opté pour le « tout à l'écologie », en tirant profit du système en toute légalité. Ce genre d'extrêmes n'est nullement souhaitable d'un point de vue global de la profession, avec les conséquences que cela induit :

- démotivation des agriculteurs voisins,
- perte de l'esprit d'entreprise,
- mobilisation accrue des contributions sur certaines exploitations aux dépens des autres,
- rente de situation source de polémique et de remise en question du système.

Il importe de conserver la multifonctionnalité de l'agriculture sur chaque exploitation. Des conditions-cadres avec des garde-fous clairs sont nécessaires et urgentes pour éviter des excès qui commencent à se faire jour.

Axe 4 Permettre aux cantons de s'opposer à la parcellisation de certains domaines agricoles

Le canton du Jura dispose en moyenne des plus grandes exploitations agricoles de Suisse. La Confédération et le canton ont engagé d'importants moyens pour améliorer les structures par le biais de remaniements parcellaires, notamment. Plusieurs domaines, pourtant bien regroupés, ont été affermés par parcelles, ce qui donne le ton à une évolution structurelle inadaptée.

L'article 31 de la Loi sur le bail à ferme agricole permet l'affermage par parcelles lorsque ce dernier sert principalement à améliorer les structures d'autres entreprises agricoles, ce qui est systématiquement le cas. Au terme de la première période d'affermage, les fermiers peuvent prétendre à l'achat des parcelles qu'ils exploitent, ce qui peut ainsi démanteler définitivement une exploitation au préalable remaniée. Un non-sens par rapport à la LDFR.

Afin d'éviter le démantèlement d'exploitations disposant d'une taille équivalente ou supérieure à la moyenne cantonale, les cantons devraient pouvoir disposer des compétences pour légiférer à cet effet, dans l'esprit de l'initiative parlementaire Gschwind 14.442 ou sous une autre forme à définir.

Courtételle, le 19 mars 2015